

STATUTS

PREAMBULE :

En vertu de l'article 62 des statuts modifiés du 4 décembre 2003 de l'Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire , l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2020 a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les dits statuts comme suit :

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Une Association est créée sous le titre « Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire » dont l'acronyme est « ACAIS » et l'appellation est « ACAIS ». Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fondée le 22 octobre 1958 sous la dénomination Association Familiale de Défense et de Protection des Personnes Handicapées Mentales « Les Papillons Blancs de Cherbourg », elle a été déclarée le 24 mars 1959. Sa publication légale au journal officiel a eu lieu le 18 avril 1959.

ARTICLE 2 – BUTS

- L'Association a pour vocation de rechercher, de promouvoir toutes les formes d'aide et de réponses possibles aux personnes en situation de handicap tel que défini à l'article 2-1-1 de la loi du 11 février 2005.
- L'Association a pour but d'accueillir, d'accompagner toutes personnes, sans aucune discrimination, en raison de ses origines, de son âge, de ses valeurs, de ses croyances, de ses besoins, de ses potentiels.
- L'Association développe ses buts au sein de sa charte et de son projet associatif qu'elle s'oblige à revisiter toutes les cinq années.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au 1 rue Michel Petrucciani – La Glacerie – 50470 Cherbourg-en-Cotentin. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres de droit et membres associés définis comme suit :

5.1 Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques intéressées par la réalisation des buts de l'Association. Ils acceptent les présents statuts et le projet associatif et s'engagent à collaborer bénévolement aux travaux de l'Association.

Les membres actifs sont :

- 1) des parents de personne en situation de handicap et/ou des personnes en situation de handicap,
- 2) des personnes qualifiées dans le champ sanitaire, social et médico-social,
- 3) des personnes issues de la société civile.

5.2 Membres d'honneur

Parmi les membres actifs, certains peuvent être nommés, par le Conseil d'Administration, membres d'honneur en reconnaissance d'actions menées au service de la finalité de l'Association.

5.3 Membres bienfaiteurs

Ces membres sont reconnus par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales apportant une expertise intellectuelle, une influence sur le territoire, une richesse patrimoniale pour la réalisation des buts de l'Association.

5.4 Membres de droit

Les membres de droit sont :

- 1) le Maire, ou son représentant, de la Commune, Siège de l'Association,
- 2) le Président, ou son représentant, de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

5.5 Membres associés

Les membres associés rassemblent :

- 1) le Maire de toute Commune, Siège d'un établissement ou service de l'Association,
- 2) les Conseillers Départementaux des cantons dans lesquels s'exercent les activités de l'Association.

5.6 Non membres

Les membres du personnel ou leurs représentants ne peuvent être membres de l'Association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, avec l'obligation de respecter les présents statuts.

L'admission des membres de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale sur les bases de critères prévus par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Seuls les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ayant porté atteinte à l'Association. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité à fournir au préalable des explications orales ou écrites devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont celles en rapport avec ses buts et qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles se composent notamment :

- des cotisations versées par ses membres,
- des dons, legs, dotations en rapport avec son objet,
- des subventions accordées à l'Association,
- des produits des tarifications perçues pour les services rendus,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs constituant les fonds associatifs,
- de toute autre ressource autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – COMPTES

La comptabilité est tenue selon les lois et règlements en vigueur. Les comptes consolidés de l'Association sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire après validation du Conseil d'Administration, en présence du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est le lieu de débat et de conception de la politique générale de l'Association.

11.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres référencés à l'article 5 (alinéas 5.1 à 5.5). Seuls les membres actifs, d'honneur, bienfaiteurs et de droit disposent du droit de vote.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale :

- les directeurs et les cadres hiérarchiques de l'Association,
- les représentants élus du personnel,
- des représentants des parents des personnes accueillies,
- des personnes accueillies,
- des partenaires de toute nature.

11.2 Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- débat et décide du projet associatif,
- contrôle la conformité des actions menées,
- vote les quitus selon les rapports moraux, d'activités et financiers,
- statue sur les comptes de l'exercice écoulé,
- vote le montant de la cotisation,
- élit les membres du Conseil d'Administration,
- nomme et révoque le Commissaire aux Comptes,
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour,
- s'interdit d'aborder un point non inscrit à l'ordre du jour.

11.3 Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée par le Président, ou du quart au moins de ses membres actifs, d'honneur, bienfaiteurs ou de droit. Aucun quorum n'est exigé. Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote s'effectue à main levée sauf à considérer qu'un membre votant sollicite un vote à bulletin secret. Les autres modalités sont déterminées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour délibérer dans le cas de modification des statuts, de dissolution de l'Association, de liquidation des biens de celle-ci. Elle est convoquée par le Président, ou du quart au moins de ses membres actifs, d'honneur, bienfaiteurs et de droit. Les décisions sont prises en présence du tiers des membres cités préalablement et à la majorité des deux tiers des membres votants, présents ou représentés. Les autres modalités sont déterminées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est le lieu de décision, d'élaboration de la mise en œuvre de la politique générale de l'Association.

13.1 Composition

Le Conseil est composé des trois catégories de membres actifs tels que définis à l'article 5.1, de préférence à parts égales, élues par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, rééligibles. Ils ont voix délibérative. Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les membres de droit tels que définis à l'article 5.4 siègent avec voix délibérative.

En outre, les membres associés tels que définis à l'article 5.5 sont invités à siéger à chaque Conseil avec voix consultative.

Le Directeur Général est appelé à assister à chaque Conseil sans aucun droit de vote. Toute autre présence doit au préalable avoir reçu l'invitation ou l'approbation du Président.

13.2 Rôle

Le Conseil d'Administration :

- élit parmi ses membres actifs, le bureau,
- élabore toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale,
- entérine tous les projets des établissements et tout autre document essentiel conformément à la législation,
- décide tous les projets d'investissements immobiliers et les orientations budgétaires,
- arrête les comptes annuels et propose les affectations des résultats,
- recrute le Directeur Général et participe au recrutement des Directeurs,
- organise les délégations de pouvoir.

13.3 Fonctionnement

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres.
- La présence de plus de 50 % des membres actifs et de droit présents ou représentés est requise pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est de droit dès qu'un membre le demande.
- Un membre du Conseil peut avoir au maximum trois voix – la sienne propre et deux mandats.
- Tout membre du Conseil, qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Toutefois, en cas d'empêchement, l'administrateur absent pourra donner pouvoir écrit à un administrateur de son choix.
- Un émargement sera établi à l'ouverture de chaque Conseil.
- Les procès-verbaux, établis par le Directeur Général sous contrôle du Secrétaire, sont authentifiés, après approbation du Conseil, par les signatures conjointes du Président et du Secrétaire de l'Association.
- Le Conseil d'Administration peut mettre en place toute commission qu'il jugera utile. Il décide souverainement de leur composition et des attributions qu'il délègue.

Toute autre disposition est prévue au règlement intérieur.

ARTICLE 14 – BUREAU

Par délégation du Conseil d'Administration, le Bureau est l'organe d'anticipation, de préparation, de suivi, de contrôle des décisions du Conseil d'Administration.

Il est composé :

- du Président,
- de deux Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- de deux Membres

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président pour tout motif à sa convenance.

Le Directeur Général peut y assister.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sera à valider par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 15 – LE PRÉSIDENT

Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, du Conseil d'Administration et du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il est habilité pour ester en justice.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau ou à toute personne de son choix agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Par ailleurs, le Président formalise les délégations de pouvoirs et de responsabilités au Directeur Général définies par le règlement intérieur.

eD

pe

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et bénévoles.

Cependant, des indemnisations sont possibles, sur présentation de justificatifs, pour les membres actifs qui ont exposé des frais ou engagé des dépenses en raison de leurs fonctions ou des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, et plus particulièrement dans son organisation et les instances réglementaires.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 12.

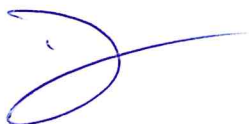
ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 13 janvier 2020

Colette DUQUESNE
Secrétaire



Alain CARTEL
Président

